



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque  
AGROPARC - CS 60508  
84908 AVIGNON Cedex 9  
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 29 avril 2022

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés et non affiliés au Centre de gestion de  
Vaucluse

**PÔLE EMPLOI / CONCOURS**

Affaire suivie par : Séverine BOUTEILLE  
04 32 44 89 45  
[conseilorganisation@cdg84.fr](mailto:conseilorganisation@cdg84.fr)

**Circulaire n°22-42**

**Objet : Décret n°2022-626 du 22 avril mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2019-172 du 5 mars 2019, la période de préparation au reclassement (PPR) permet aux fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de bénéficier d'une préparation et, le cas échéant d'une qualification en vue de l'exercice de nouvelles fonctions compatibles avec leur état de santé. Ce dispositif vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement au travers d'actions de formation, de périodes d'observations et de mises en situation, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

Le décret n° 2022-626 du 22 avril 2022 vient assouplir la mise en œuvre des périodes de préparation au reclassement engagées à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, date d'entrée en vigueur du texte réglementaire.

• La PPR débute à compter de la réception par l'autorité territoriale ou le Président du CNFPT ou le Président du Centre de Gestion de l'avis du conseil médical. Il est désormais possible de moduler le point de départ de la PPR dans plusieurs situations :

✓ Sur demande du fonctionnaire, la PPR débute à compter de la date à laquelle l'autorité territoriale a sollicité l'avis du conseil médical. Dans ce cas, si ce dernier rend un avis d'aptitude, l'employeur, le Président du CNFPT ou le Président du Centre de Gestion peut mettre fin à la PPR.

✓ Sous réserve d'un accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale ou le Président du CNFPT ou le Président du Centre de Gestion, la date de début de la PPR peut-être reportée dans la limite d'une durée de deux mois. Le fonctionnaire est alors maintenu en position d'activité pendant cette période de report.

✓ Lorsque le fonctionnaire bénéficie d'un congé pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), d'un congé de maternité ou d'un congé lié aux charges parentales, la PPR débute à compter de la reprise des fonctions de l'agent. S'il bénéficie de ce type de congé pendant la PPR, le terme de cette dernière sera reporté de la durée de ce congé.

- A l'issue de la PPR, l'agent qui a présenté une demande de reclassement est maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximale de trois mois.
- L'agent qui refuse le bénéfice de la PPR est invité à présenter une demande de reclassement.
- Pendant la PPR, l'agent est en position d'activité et perçoit le traitement correspondant à son cadre d'emplois d'origine. Ce nouveau décret rajoute le versement de l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le complément de traitement indiciaire pour certains agents publics (décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020).
- Le décret précise également les modalités selon lesquelles une procédure de reclassement peut-être initiée en l'absence de demande du fonctionnaire. Désormais, en l'absence de demande présentée par le fonctionnaire, l'autorité territoriale ou le Président du CNFPT ou le Président du Centre de Gestion peut, après un entretien avec l'intéressé, décider de proposer au fonctionnaire reconnu inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade et qui n'est pas en position des congés cités ci-dessus, des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement.

L'agent peut être accompagné par un conseiller en évolution professionnelle, un conseiller carrière ou par un conseiller désigné par une organisation syndicale. Le fonctionnaire peut toutefois former un recours gracieux contre cette décision et saisir la Commission Administrative Paritaire.

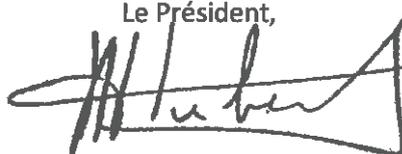
Le Centre de Gestion vous accompagne toujours dans ce dispositif en mobilisant en interne les compétences techniques de ses services qui restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous pouvez contacter le CDG par téléphone au 04.32.44.89.30 ou aux adresses mails suivantes :

[j.blanchard@cdg84.fr](mailto:j.blanchard@cdg84.fr)  
[s.bouteille@cdg84.fr](mailto:s.bouteille@cdg84.fr)  
[c.parducci@cdg84.fr](mailto:c.parducci@cdg84.fr)

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Maurice CHABERT